



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PORTAGE D'UN CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL

ENTRE

La **Communauté de communes Dronne et Belle**, mandant de la conduite d'un contrat d'objectifs territorial, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Paul COUVY, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du, d'une part,

Ci-après désignée « la CCDB »

ET

La **Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord**, mandant de la conduite d'un contrat d'objectifs territorial, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno LAMONERIE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du d'autre part,

Ci-après désignée « la CCILAP »

ET

La **Communauté de communes Périgord Nontronnais**, mandant de la conduite d'un contrat d'objectifs territorial, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard SAVOYE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,

Ci-après désignée « la CCPN »

Tous trois désignés ci-après « Les mandants ».

ET

La **Communauté de communes Périgord Limousin**, mandataire, représentée par Monsieur Michel AUGÉIX, son Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023, d'autre part.

Ci-après désignée « Le mandataire » ou « la CCPL »

Préambule

Les Communautés de communes Dronne et Belle, Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin se sont associées début 2021 afin de porter un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) en partenariat avec le SCOT du Périgord Vert. Les quatre structures ont élaboré ce CRTE à partir du diagnostic du SCOT, des PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la CCDB et de la CCPL. Il a été signé le 7 octobre 2021 avec le Préfet de la Dordogne.

Afin d'amplifier la mise en œuvre des ambitions exprimées dans le CRTE et les 2 PCAET (la CCILAP et la CCPN ayant lancé leur propre PCEAT depuis), l'ADEME, Agence de la transition écologique, a proposé aux quatre Communautés de communes de signer un Contrat d'Objectifs Territorial (COT), à l'échelle du CRTE, pour une durée de quatre ans, et basé sur deux programmes : Climat Air Energie et Économie Circulaire. Une Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour le portage du Contrat d'Objectifs Territorial liant les 4 EPCI et définissant le rôle de chacun a été signée le 22 juillet 2022. Cette convention prévoit si besoin la réalisation d'avenants.

Depuis la signature, l'ADEME a précisé ses conditions d'attribution de subventions. Une grande partie est prévue à la clôture du programme conduisant ainsi la CCPL à réaliser une avance financière pour le compte des 3 autres EPCI (CCDB, CCILAP et CCPN).

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il s'agit de mettre en place des avances remboursables des CCDB, CCILAP et CCPN au profit de la CCPL afin de réduire son besoin d'avance de trésorerie.

ARTICLE 2 – MONTANT DES AVANCES REMBOURSABLES

Le montant des avances remboursables sera établi comme suit :

- En 2024, 20.000 € provenant de chacune des 3 Communautés de communes (CCDB, CCILAP et CCPN) au profit de la CCPL, soit un montant total de 60.000 €,
- En 2025, 20.000 € provenant de chacune des 3 Communautés de communes (CCDB, CCILAP et CCPN) au profit de la CCPL, soit un montant total de 60.000 €.

ARTICLE 3 – PAIEMENT DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables seront appelées aux dates suivantes et à acquitter dans les 30 jours :

- Avance de l'année 2024 : au 1^{er} avril 2024,
- Avance de l'année 2025 : au 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 4 – REMBOUSEMENT DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables seront restituées aux 3 Communautés de communes (CCDB, CCILAP et CCPN) à la clôture de la phase 2 de ce contrat d'objectif territorial. Plus précisément, après avoir obtenu le versement du solde de la subvention globale par l'ADEME au titre de la phase 2.

Au regard des dispositions de l'article 8 de la Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour le portage du Contrat d'Objectifs Territorial, il sera déduit du remboursement de ces avances remboursables le montant de subvention déduite par l'ADEME au regard de la non atteinte des objectifs propres à chacun des 3 l'EPCI : CCDB, CCILAP et CCPN.

Si pour l'une ou l'autre des 3 Communautés de communes la déduction réalisée par l'ADEME au regard de la non atteinte de ses objectifs était supérieure à la somme de 40.000 €, alors celle-ci ne percevra pas de remboursement et elle devra s'acquitter de la différence non perçue par la CCPL.

Dans les 2 cas, les versements interviendront dans les 30 jours suivant le versement du solde par l'ADEME.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS.

Les autres clauses de la Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour le portage du Contrat d'Objectifs Territorial restent inchangées.

Fait à Thiviers, le

Jean Paul COUVY
Président de la Communauté de communes
Dronne et Belle

Bruno LAMONERIE
Président de la Communauté de communes
Isle Loue Auvézère et Périgord

Gérard SAVOYE
Président de la Communauté de communes
Périgord

Michel AUGÉIX
Président de la Communauté de communes